

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005624 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005624 relative au projet de réhabilitation des défenses contre l'érosion existant sur la zone du domaine public maritime à vocation ostréicole du Mimbeau sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réhabiliter une partie fragilisée du linéaire de défense contre l'érosion par l'apport de matériaux inertes sur la zone du domaine public maritime à vocation ostréicole du Mimbeau sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé dans le dossier que l'opération vise à réhabiliter 430 ml d'enrochement sur un total existant de 900 ml, créer 96 ml complémentaires au nord de la zone ; avec un niveau d'enrochement de 0,8 m au-dessus du niveau d'une basse mer de coefficient supérieur à 90 ;

Étant précisé que l'opération a pour objectif de préserver les surfaces exploitables à vocation ostréicole menacées par l'érosion, en testant des solutions de renforcement et de réhabilitation du linéaire fragilisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional du *Bassin d'Arcachon*,
- au sein du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (FR7200679) désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore,

- au sein du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* (FR7212018) désigné au titre de la Directive Oiseaux
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de T2 *Bassin d'Arcachon*,
- sur une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littorale »,
- sur une commune en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- en zones NS du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lege-Cap-Ferret,
- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par submersion marine, un Plan de Protection des Risques Littoraux (PPRL), et un Plan de Prévention des Risques de feux de forêt ;

Considérant que le projet relève des actions déployées dans le cadre du Schéma Départemental des Structures des exploitations de cultures marines (SdS) daté du 6 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 ;

Étant précisé que ce schéma inscrit les travaux de renforcement des parcs ostréicoles dans des démarches collectives portées par le Comité de banc, définit l'origine et la nature des matériaux utilisés afin d'éviter les perturbations de l'équilibre écologique du banc, et préconise la réalisation de travaux réversibles ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire d'employer des matériaux exclusivement constitués d'éléments inertes, exempts de plastique, de peinture ou de tout élément métallique apparent ;

Étant précisé dans le dossier qu'il sera privilégié un approvisionnement local de matériaux inertes, issus des filières de retraitement des matériaux de construction, pour un total de 730 m³ de matériaux ;

Étant par ailleurs précisé qu'un espace de stockage sera aménagé sur le haut de l'estran au plus proche possible de la zone des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser l'état initial des zones concernées par l'opération ; que le projet est susceptible de créer des impacts potentiels sur les écosystèmes installés sur l'enrochement actuel ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en place un dispositif de suivi renforcé dans la zone, en phase travaux et d'exploitation, pour analyser les mouvements de sédiments, mesurer l'impact de l'érosion, et documenter l'évolution du trait de côte ;

Considérant que ce suivi permettra d'objectiver les effets du projet, vérifier la stabilité des ouvrages, et le cas échéant adapter les mesures de protection futures dans une logique de gestion adaptative ;

Considérant que le projet sera soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article R414-19 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé que la mise en œuvre du projet est susceptible de générer des nuisances liées au trafic des engins, au bruit et aux vibrations pendant la phase chantier ;

Étant précisé dans le dossier que les travaux seront réalisés durant la période de plus faible fréquentation des différents usagers de la zone, allant d'octobre à avril ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de respecter l'ensemble de prescriptions des règlements des Plans de Prévention des Risques en vigueur sur la commune ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation des défenses contre l'érosion sur la zone du domaine public maritime à vocation ostréicole du Mimbeau sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 22 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires